

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **DANEMARK.** I. Loi autorisant la modification des délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles industriels, les marques et les marques collectives (n° 95, du 13 mars 1942), p. 89. — II. Avis portant prolongation de certains délais impartis par les lois précitées (du 27 mars 1942), p. 89. — **FINLANDE.** Ordonnance concernant la prolongation et le rétablissement de certains délais (du 19 décembre 1941), p. 89. — **NORVEGE.** Arrêtés accordant aux ressortissants de divers pays, sous conditions de réciprocité, des délais supplémentaires quant au droit de priorité unioniste (des 13 janvier, 8 avril, 31 octobre et 29 novembre 1941), p. 90. — **B. Législation ordinaire.** **ÉGYPTE.** I. Décret considérant les inspecteurs du Département du poinçonnage et des poids comme officiers de police judiciaire pour constater les infractions à la loi sur les marques (de 1941), p. 90. — II. Décret relatif à l'indication d'origine des articles de trikot et d'interlock (du 18 août 1941), p. 90. — III. Arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 1941, qui concerne les boissons alcooliques (n° 160, du 19 octobre 1941), p. 90. — **FRANCE.** I à V. Décrets relatifs aux appellations d'origine de divers vins (du 11 novembre 1941), p. 91. — **ITALIE.** Décret royal contenant les dispositions réglementaires relatives aux brevets pour modèles industriels (du 31 octobre 1941), *deuxième et dernière partie*, p. 93. — **MAROC (Zone française).** Arrêté modifiant les taxes de propriété industrielle (du 18 mars

1942), p. 96. — **PAYS-BAS.** Décret concernant les marques (du 20 janvier 1942), p. 97.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS:** **FRANCE.** Décrets relatifs aux appellations d'origine de divers vins (des 23 et 24 février 1942), p. 97.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Des modifications qui pourraient être apportées au système de l'enregistrement international des marques (*quatrième et dernière partie*), p. 97.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions nationales. **SUISSE.** Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Assemblée générale du 11 juin 1942, à Berne), p. 102.

**JURISPRUDENCE:** **FRANCE.** Brevets. Application nouvelle de moyens connus. Produit ou résultat industriel nouveau. Antériorité. Conditions. Identité de buts et de moyens. Concurrence déloyale. Confusion des produits. Similitude. Embauchage d'employés, p. 103. — **HONGRIE.** Marques. Transfert sans l'entreprise. Acte illicite. Concurrence déloyale. Indications inexactes. Activité publicitaire tendancieuse. Interdiction, p. 103.

**NOUVELLES DIVERSES:** **CROATIE.** La protection de la propriété industrielle dans l'Etat Croate indépendant, p. 104.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux, p. 104.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### DANEMARK

##### I LOI

AUTORISANT LA MODIFICATION DES DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS, LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS, LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES

(N° 95, du 13 mars 1942.)<sup>(1)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation est autorisé à accorder des facilités en ce qui concerne les délais impartis par la loi sur les brevets (texte du 1<sup>er</sup> septembre

1936)<sup>(1)</sup>, la loi sur les dessins ou modèles industriels (texte du 1<sup>er</sup> septembre 1936)<sup>(2)</sup>, la loi sur les marques, du 7 avril 1936<sup>(3)</sup>, et la loi sur les marques collectives, du 7 avril 1936<sup>(4)</sup>.

§ 2. — La présente loi, qui demeurera valable jusqu'à la fin de mars 1943, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1942.

##### II AVIS

PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS, SUR LES DESSINS OU MODÈLES, SUR LES MARQUES ET SUR LES MARQUES COLLECTIVES

(Du 27 mars 1942.)<sup>(5)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — Les avis nos 549 et 550, du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par la loi sur

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197.

(2) *Ibid.*, p. 216.

(3) *Ibid.*, p. 152.

(4) *Ibid.*, p. 179.

(5) Communication officielle de l'Administration danoise.

les brevets et par les lois sur les marques, les marques collectives et les dessins ou modèles industriels<sup>(1)</sup> demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

§ 2. — Le présent avis entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1942.

#### FINLANDE

##### ORDONNANCE concernant

LA PROLONGATION ET LE RÉTABLISSEMENT DE CERTAINS DÉLAIS

(Du 19 décembre 1941.)<sup>(2)</sup>

##### Extrait

§ 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'une personne qui, après le 30 septembre 1941, se trouve au service militaire ou est chargée d'une

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 30.

(2) Communication officielle de la Légation de Finlande à Berne, qui a bien voulu ajouter ce qui suit: « Les dispositions de la présente ordonnance valent également pour les délais à observer dans les affaires de brevets et de marques et s'appliquent sans discrimination aux ressortissants de pays étrangers. »

(1) Communication officielle de l'Administration danoise.

mission visant la défense du pays, ou commandée à des travaux en vertu de la loi sur le travail obligatoire, a laissé expirer un délai, fixé par la loi ou prolongé par voie d'ordonnance, utile pour former un recours ou pour se pourvoir, le délai omis par suite d'un tel empêchement pourra, sur requête, lui être restitué dans l'ordre fixé ci-dessous. Il en sera de même lorsqu'une personne pourra établir avec vraisemblance qu'elle a été empêchée, par d'autres circonstances exceptionnelles résultant de la guerre, d'observer le délai mentionné ci-dessus, ou que l'observation dudit délai lui aurait causé des difficultés extraordinaires.

La requête visée à l'alinéa 1 doit être remise, selon le caractère de l'affaire, à la Cour suprême ou au Tribunal administratif suprême, dans les trente jours à partir de la cessation de l'empêchement. En même temps, il sera fourni des renseignements sur l'empêchement et sur la date de sa cessation. Si on le juge nécessaire, la partie adverse sera entendue au sujet de la demande en rétablissement et on fixera les mesures à prendre par le demandeur en vue de conserver son action, si la requête est admise.

Si la requête est présentée à un moment ultérieur à celui indiqué à l'alinéa 2, les dispositions du chapitre 31 du Code de procédure relatives à l'annulation des jugements seront applicables.

§ 2. — Lorsque, pour obtenir ou conserver un droit ou un avantage, il est nécessaire de prendre une mesure, d'effectuer une démarche ou d'intenter une action ou une poursuite en justice, ou de faire valoir une prétention dans un délai prescrit à cet effet par la loi et lorsque ce délai tombe entièrement ou partiellement entre le 16 juin 1941 et le 30 juin 1942, ces jours y compris, ce laps de temps n'entrera pas en compte pour le calcul du délai. Toutefois, le délai ainsi calculé ne sera pas prolongé au delà du 30 septembre 1942. Cette disposition n'est pas applicable aux taxes qui doivent être payées dans un délai déterminé, en vue d'obtenir ou d'exercer un droit ou un avantage.

§ 4. — Sauf les dispositions du § 1<sup>er</sup>, la présente ordonnance n'est pas applicable aux délais prescrits ou à prescrire séparément, en vertu de la loi sur l'état de guerre, ou en prévision de circonstances exceptionnelles causées ou créées autrement par la guerre.

§ 5. — La présente ordonnance abroge l'ordonnance du 26 septembre 1941 con-

cernant la prolongation et le rétablissement de certains délais<sup>(1)</sup>; toutefois, la prolongation des délais auxquels la présente ordonnance n'est pas applicable restera en vigueur, dans la mesure où ces délais ont été prolongés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 6. — En cas de besoin, le Ministère de la Justice peut promulguer des dispositions détaillées pour l'application de la présente ordonnance.

## NORVÈGE

### ARRÊTÉS

ACCORDANT AUX RESSORTISSANTS DE DIVERS PAYS, SOUS CONDITION DE RÉCIPROCITÉ, DES DÉLAIS SUPPLÉMENTAIRES QUANT AU DROIT DE PRIORITÉ UNIONISTE

(Des 13 janvier, 8 avril, 31 octobre et 29 novembre 1941.)<sup>(2)</sup>

*Article unique.* — Le délai de priorité établi par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1940, portant modification, à titre temporaire, de la loi révisée sur les brevets du 2 juillet 1910<sup>(3)</sup>, et par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 octobre 1940, portant modification et complément, à titre temporaire, de la loi révisée sur les marques et les dessins ou modèles, du 2 juillet 1910<sup>(4)</sup>, ainsi que les prolongations supplémentaires de ces délais qui ont été<sup>(5)</sup> ou qui seront accordés, pourront être revendiqués par les ressortissants allemands<sup>(6)</sup>, suédois<sup>(7)</sup>, danois<sup>(8)</sup> et néerlandais<sup>(9)</sup>.

## B. Législation ordinaire

### ÉGYPTE

#### I

### DÉCRET

CONSIDÉRANT LES INSPECTEURS DU DÉPARTEMENT DU POINÇONNAGE ET DES POIDS COMME OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE POUR CONSTATER LES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N° 57, DE 1939, SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET LES DÉSIGNATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

(De 1941.)<sup>(10)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs du Département du poinçonnage et des

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 173.  
 (2) Communications officielles de l'Administration norvégienne.  
 (3) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.  
 (4) *Ibid.*, p. 206.  
 (5) *Ibid.*, 1942, p. 44.  
 (6) Arrêté du 13 janvier 1941.  
 (7) Arrêté du 8 avril 1941.  
 (8) Arrêté du 31 octobre 1941.  
 (9) Arrêté du 29 novembre 1941.  
 (10) Voir *Journal des marques de fabrique*, n° 13, du 5 septembre 1941.

pois sont considérés comme officiers de police judiciaire pour constater les infractions aux dispositions de la loi n° 57, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales<sup>(1)</sup>.

ART. 2. — Nos Ministres du Commerce et de l'Industrie et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

#### II

### DÉCRET

RELATIF À L'INDICATION DE L'ORIGINE DES ARTICLES DE TRICOT ET D'INTERLOCK

(Du 18 août 1941.)<sup>(2)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer, de vendre, de mettre en vente ou d'exposer pour la vente les articles de tricot et d'interlock, à moins qu'ils ne portent une indication constatant leur origine de la manière qui sera déterminée par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2. — Nos Ministres des Finances et du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*<sup>(3)</sup>.

#### III

### ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 115, DU 21 AOÛT 1941, QUI CONCERNE LES BOISSONS ALCOOLIQUES

(N° 160, du 19 octobre 1941.)<sup>(2)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 115, de 1941<sup>(4)</sup>, sont modifiés comme suit:

« ART. 3. — Les dénominations concernant les boissons artificielles mentionnées à l'article 4 de la proclamation n° 162<sup>(5)</sup> seront écrites en langue arabe et en langue française ou anglaise, sans abréviations. La hauteur de ces caractères ne devra pas être inférieure à 5 millimètres.

ART. 4. — Les commerçants vendant en gros et en détail des boissons alcooliques naturelles et artificielles, ainsi que ceux qui les vendent dans les épiceries, cafés, boutiques, restaurants, hôtels, pensions ou autres établissements, doivent apposer, sur les récipients qui se trou-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 45.  
 (2) Communication officielle de l'Administration égyptienne.  
 (3) Le présent décret a été publié au n° 12, du 21 août 1941, du *Journal officiel du Gouvernement égyptien*.  
 (4) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 77.  
 (5) *Ibid.*, p. 75.

vent en leur possession à la date de la publication du présent arrêté et qui portent des dénominations contraires aux dispositions de la proclamation n° 162 (1), les dénominations qui sont prescrites par ladite proclamation, et ce dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Les personnes mentionnées au paragraphe précédent ayant en leur possession des boissons dont le degré alcoolique ne correspond pas au degré prescrit par la proclamation susvisée devront écouler ces boissons dans les quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.»

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

**FRANCE**

**I**

**DÉCRET**

COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DU DÉCRET-LOI DU 30 JUILLET 1935 AU SUJET DE L'APPELLATION « SAINT-JULIEN »

(N° 4739, du 11 novembre 1941.) (2)

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent décret, aucun vin ne pourra sortir des chais des producteurs et des vinificateurs avec l'appellation « Saint-Julien » sans répondre à toutes les conditions exigées pour cette appellation par le décret de définition d'appellation contrôlée du 14 novembre 1936 (3), modifié par celui du 13 janvier 1938 (4), et sans être accompagné du titre de mouvement de couleur verte, institué par l'article 22 du décret-loi du 30 juillet 1935 (5).

ART. 2. — Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux producteurs et aux vinificateurs pour rectifier leur déclaration de récolte, afin de se mettre en règle avec les dispositions nouvelles.

Au cours de ce délai, les vins pour lesquels l'appellation ordinaire a été supprimée par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peuvent être expédiés par lesdites personnes sous cette appellation.

ART. 3. — Le Ministre secrétaire d'État à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

**II**

**DÉCRET**

COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DU DÉCRET-LOI DU 30 JUILLET 1935 AU SUJET DES APPELLATIONS « CHÂTEAU-GRILLET », « CONDRIEU » ET « CÔTE RÔTIE »

(N° 4740, du 11 novembre 1941.) (1)

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent décret, aucun vin ne pourra sortir des chais des producteurs et des vinificateurs avec les appellations « Château-Grillet », « Condrieu » et « Côte Rôtie » sans répondre à toutes les conditions exigées pour ces appellations par les décrets de définition d'appellations contrôlées des 8 décembre 1936 (2), 27 avril 1940 (3) et 18 octobre 1940 (4), et sans être accompagné du titre de mouvement de couleur verte institué par l'article 22 du décret-loi du 30 juillet 1935 (5).

ART. 2. — Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux producteurs et aux vinificateurs pour rectifier leur déclaration de récolte, afin de se mettre en règle avec les dispositions nouvelles.

Au cours de ce délai, les vins pour lesquels l'appellation ordinaire a été supprimée par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peuvent être expédiés par lesdites personnes sous ces appellations.

ART. 3. — Le Ministre secrétaire d'État à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

**III**

**DÉCRET**

DÉFINISSANT LES CONDITIONS DE CONTRÔLE DU « VIN DE BELLET » OU « BELLET »

(N° 4741, du 11 novembre 1941.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Vin de Bellet » ou « Bellet » les vins blancs, rouges ou rosés répondant à toutes les conditions ci-dessous énumérées et qui ont été récoltés sur le territoire de la commune de Nice et dans les lieuxdits suivants, situés dans le Département des Alpes-Maritimes: les Séoules, le Pilon, le Grand-Bois, Golfan, les Capan, Saint-Roman-de-Bellet, la Tour, Candau, Saquier,

Saint-Sauveur, Gros-Pin, Serre-Long, Crémat, Mont-Bellet (Cantalaget), Li Puneia et Lingesteria (en partie), à l'exclusion des parcelles qui peuvent se trouver sur des sols d'alluvions modernes et des terrains non destinés à la culture de la vigne, d'après les usages locaux.

Des experts, nommés par le comité directeur du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, délimiteront l'aire de production dans chaque lieu dit et en reporteront les limites sur le plan cadastral.

Ce plan de l'aire de production, établi par les soins des experts, sera, après approbation par le comité national, déposé à la mairie de Nice.

ART. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Vin de Bellet » ou « Bellet » devront obligatoirement provenir des cépages suivants:

Pour les vins rouges et rosés:

Cépages principaux: Folle et Braquet; Cépages d'appoint: Cinsault, Carignan, Bourbonlène, Grenache.

Pour les vins blancs:

Cépages principaux: Relle, Roussanne, Clairette, Espagnol; Cépages d'appoint: Sauvignon, Moscatelle, Sémillon, Listan, Pignerol.

La proportion de cépages d'appoint ne devra pas dépasser 40 % de l'encépagement pour l'ensemble des parcelles ayant droit à l'appellation « Vin de Bellet » ou « Bellet » chez un même propriétaire.

ART. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Vin de Bellet » ou « Bellet » devront provenir de moûts contenant au minimum 178 grammes de sucre naturel par litre pour les vins rouges et rosés, 187 grammes de sucre naturel par litre pour les vins blancs et présenter, après fermentation, un degré minimum d'alcool acquis de 10 degrés 5 pour les vins rouges et rosés et de 11 degrés pour les vins blancs.

ART. 4. — L'appellation contrôlée n'est applicable qu'aux vins obtenus dans la limite de 30 hectolitres à l'hectare: les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille comprise. Ce chiffre pourra être majoré de 25 % au maximum par le comité directeur du Comité national des appellations d'origine, dans les années exceptionnelles si qualité et quantité se rencontrent simultanément, sur la demande d'une commission composée de cinq membres nommés par lui à cet effet sur proposition du bureau du syndicat pour la défense de l'appellation d'origine « Bellet ».

(1) L'arrêté a été publié au numéro du 15 novembre 1941.

(2) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3015, du 5 février 1942, p. 11.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 219.

(4) *Ibid.*, 1938, p. 59.

(5) *Ibid.*, 1935, p. 190.

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3015, du 5 février 1942, p. 11.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 42.

(3) Nous ne possédons pas ce décret.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 190.

(5) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3015, du 5 février 1942, p. 12.

La demande de modification du chiffre de rendement devra être adressée au Comité national et, sous peine de nullité, au moins un mois avant la date fixée pour la clôture du registre des déclarations de récolte.

La décision du comité directeur devra être rendue quinze jours avant cette même date. Aucune autorisation individuelle ne pourra être accordée et la décision s'appliquera uniformément à l'ensemble des producteurs de l'appellation.

Un rendement supérieur à celui fixé comme maximum entraînera *ipso facto* la perte de l'appellation contrôlée pour toute la récolte du déclarant.

ART. 5. — Le syndicat de défense de l'appellation d'origine «Bellet» présentera au Comité national des appellations d'origine, dans un délai d'un an à dater du présent décret, un projet de réglementation de la taille des vignes ayant droit à l'appellation. Après approbation par le comité, cette réglementation fera l'objet d'un décret complémentaire.

#### IV

#### DÉCRET

DÉFINISSANT LES CONDITIONS DE CONTRÔLE  
DU «VIN DE BANDOL» OU «BANDOL»

(N° 4742, du 11 novembre 1941.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée «Vin de Bandol» ou «Bandol» les vins blancs, rouges ou rosés répondant à toutes les conditions ci-dessous énumérées et qui ont été récoltés sur les territoires des communes suivantes dans le Département du Var, à l'exception des parcelles situées sur alluvions modernes et des terrains non destinés à la culture de la vigne d'après les usages locaux anciens:

Canton d'Ollioules: communes de Bandol, Sanary;

Canton de Beausset: communes de la Cadières-d'Azur, le Castelet.

Des experts nommés par le comité directeur du Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie délimiteront l'aire de production dans chaque commune et en reporteront les limites sur le plan cadastral. Ils examineront s'il y a lieu d'ajouter à l'aire de production certains lieuxdits des communes d'Ollioules, d'Evenis et de Saint-Cyr-sur-Mer, dans le canton d'Ollioules, et de la commune de Beausset, dans le canton du même nom.

Ce plan de l'aire de production, établi par les soins des experts, sera, après approbation par le Comité national, déposé dans les mairies des communes intéressées.

ART. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée «Vin de Bandol» ou «Bandol» devront obligatoirement provenir des cépages suivants:

Pour les vins blancs:

Cépages principaux: Ugni Blanc, Clairette, Sauvignon;

Cépages d'appoint: Colombeau, Frontignan, Malvoisie, Doucillon.

Pour les vins rouges ou rosés:

Cépages principaux: Mourvèdre, Grenache, Cinsault, Carignan;

Cépages d'appoint: Pecoui-Touar, Tibouren, Syrah, Pinot.

La proportion des cépages d'appoint devra ne pas dépasser 40 % de l'encépagement pour l'ensemble des parcelles ayant droit à l'appellation «Vin de Bandol» ou «Bandol» chez un même propriétaire.

Dans un délai de cinq ans, la proportion de Mourvèdre pour les vins rouges devra être au minimum de 10 % pour l'ensemble des parcelles ayant droit à l'appellation «Vin de Bandol» ou «Bandol» chez un même propriétaire.

Les vins rouges ou rosés pourront comporter une proportion de cépages blancs de 10 % au maximum, pourvu que les raisins blancs et rouges soient vinifiés ensemble.

ART. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée «Vin de Bandol» ou «Bandol» devront provenir de moûts contenant au minimum 178 grammes de sucre naturel par litre pour les vins rouges et rosés, 187 grammes de sucre naturel par litre pour les vins blancs, et présenter, après fermentation, un degré minimum d'alcool acquis de 10 degrés 5 pour les vins rouges et rosés et de 11 degrés pour les vins blancs.

ART. 4. — L'appellation contrôlée n'est applicable qu'aux vins obtenus dans la limite de 40 hectolitres à l'hectare, les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille comprise.

Ce chiffre pourra être majoré dans la proportion de 20 % au maximum par le comité directeur du Comité national des appellations d'origine, dans les années exceptionnelles, si qualité et quantité se rencontrent simultanément, sur la demande d'une commission composée de cinq membres nommés par lui à cet effet, sur proposition du bureau du syndicat

pour la défense de l'appellation d'origine «Bandol».

La demande de modification du chiffre de rendement devra être adressée au Comité national et, sous peine de nullité, au moins un mois avant la date fixée pour la clôture du registre des déclarations de récolte.

La décision du comité directeur devra être rendue quinze jours avant cette même date. Aucune autorisation individuelle ne pourra être accordée et la décision s'appliquera uniformément à l'ensemble des producteurs de l'appellation.

Un rendement supérieur à celui fixé comme maximum entraînera *ipso facto* la perte de l'appellation contrôlée pour toute la récolte du déclarant.

ART. 5. — Les vignes devront être taillées court à deux bourres et bourrillons. La culture devra être conforme aux usages locaux.

ART. 6. — La vinification des vins à appellation contrôlée «Vin de Bandol» ou «Bandol» devra être faite conformément aux usages locaux. Toute opération d'enrichissement ou concentration, même pratiquée dans la limite des prescriptions légales en vigueur, est interdite sous peine de perte de l'appellation d'origine.

ART. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation d'origine «Vin de Bandol» ou «Bandol» ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention «Appellation contrôlée» en caractères très apparents.

ART. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée «Vin de Bandol» ou «Bandol», alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

ART. 9. — Le Ministre secrétaire d'État à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Voir Bulletin officiel de la propriété industrielle, n° 3015, du 5 février 1942, p. 12.

V  
DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 14 MAI 1938 RELATIF À L'APPELLATION CONTRÔLÉE « MOULIS » ET DU DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1936 SUR LES APPELLATIONS CONTRÔLÉES « MÉDOC », « HAUT-MÉDOC », « PAUILLAC », « SAINT-ESTÈPHE » ET « SAINT-JULIEN »  
(N° 4743, du 11 novembre 1941.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 14 mai 1938 relatif à l'appellation contrôlée «Moulis»<sup>(2)</sup> et des décrets du 14 novembre 1936, relatifs aux appellations contrôlées « Médoc », « Haut-Médoc », « Pauillac », « Saint-Estèphe » et « Saint-Julien »<sup>(3)</sup> est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Les vendanges devront être faites à bonne maturité. La vinification devra être conforme aux usages locaux, le surpressage étant interdit. La pratique de l'égrappage devra être appliquée. Sont autorisées les pratiques œnologiques conformes aux lois et décrets en vigueur. »

ART. 2. — Le Ministre secrétaire d'État à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

CONTENANT LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX BREVETS POUR MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 31 octobre 1941.)

(Deuxième et dernière partie)<sup>(4)</sup>

TITRE IV

DES MODÈLES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Chapitre I<sup>er</sup>

De l'obligation du secret

ART. 43 (art. 45). — L'Office central des brevets communiquera, à titre confidentiel, aux Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Aéronautique, la liste de toutes les demandes tendant à obtenir des brevets pour modèles industriels. Il indiquera, dans ces listes, les numéros des demandes, ainsi que — s'il s'agit de modèles pouvant être utiles pour la défense nationale — les noms et domicile des déposants et des inventeurs, s'il les connaît, et les titres des modèles.

Dans les vingt jours qui suivent la notification, lesdits Ministères pourront charger des officiers ou des fonctionnaires d'examiner, au siège de l'Office central des brevets, les planches portant la reproduction graphique des modèles ou des produits, ou les échantillons de ceux-ci, ou les descriptions éventuelles, relatives à des demandes portant sur des modèles qu'ils réputeraient utiles pour la défense nationale.

Lesdits Ministères seront tenus à observer le secret au sujet des planches et des descriptions examinées, ainsi que des listes visées par le premier alinéa du présent article.

ART. 44 (art. 46). — Les requêtes relatives au renvoi de la délivrance du brevet et de toutes les publications, fondées sur l'article 40, alinéa 3, du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, et limitées aux modèles ayant été examinés, devront parvenir à l'Office central des brevets dans les vingt jours qui suivent l'échéance du délai fixé dans l'article précédent.

Les délais impartis par le présent article et par l'article précédent sont péremptoires.

ART. 45 (art. 47). — L'Office central des brevets notifiera à l'intéressé, par lettre recommandée, toute requête en renvoi qui lui aurait été adressée aux termes de l'article précédent. Il le rendra attentif à l'obligation d'observer le secret.

Cette notification une fois adressée, la demande et les documents y relatifs seront conservés par l'Office, qui observera le secret au sujet de leur contenu.

ART. 46 (art. 48). — Si le Ministère intéressé ne désire pas, après avoir demandé le renvoi, ordonner l'expropriation, il en informera l'Office central des brevets, qui notifiera à son tour ce qui précède à l'intéressé. Ces notifications entraîneront la cessation de l'obligation du secret et la procédure ordinaire relative à la délivrance du brevet sera engagée.

ART. 47 (art. 49). — Après que la protection temporaire aura été accordée, les autorités préposées à l'organisation d'expositions à tenir sur le territoire de l'État devront communiquer à titre confidentiel au Ministère de la Guerre, de la Marine et de l'Aéronautique — vingt jours au moins avant l'ouverture de l'exposition — la liste complète et détaillée des modèles à exposer, ou des produits y relatifs, non protégés par un brevet.

Si les modèles à exposer, ou les produits y relatifs, parviennent auxdites autorités organisatrices au cours ou après l'échéance de ce délai, la notification précitée sera faite auxdits Ministères, dans les trois jours qui suivent la réception, et les modèles ou les produits ne pourront être exposés que dix jours après la notification, à condition, toutefois, que l'interdiction visée par l'article 10, alinéa dernier, du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, n'ait pas été prononcée dans l'intervalle.

ART. 48 (art. 50). — Les Ministères précités pourront faire examiner de près, par des fonctionnaires ou par des officiers, les modèles ou les produits y relatifs remis pour l'exposition qui peuvent être considérés comme étant utiles à la défense nationale. Ils pourront en outre assumer des informations et demander des éclaircissements au sujet de ces modèles et produits.

ART. 49 (art. 51). — L'interdiction prévue par l'article 10, dernier alinéa, du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, sera communiquée directement à la présidence de l'exposition par le Ministère qui l'a prononcée.

La présidence devra conserver les modèles ou les produits sur lesquels l'interdiction porte. Elle gardera le secret au sujet de leur nature et elle portera l'interdiction à la connaissance des intéressés, par lettre recommandée, en les rendant attentifs à l'obligation de garder l'affaire secrète.

Si l'interdiction est notifiée après l'échéance des délais de vingt et dix jours respectivement impartis par les alinéas 1 et 2 de l'article 47, les modèles ou les produits exposés seront retirés, sans obligation de secret, et les Ministères compétents pourront en demander l'expropriation.

Tout Ministère intéressé qui désirerait se prévaloir de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 11 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, devra en informer d'avance l'Office central des brevets, dans le délai imparti par l'article 44.

Chapitre II

De l'expropriation

ART. 50 (art. 52). — Si le Ministère intéressé entend provoquer un décret d'expropriation ou d'emploi du modèle, aux termes de l'article 61 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, il devra notifier sa décision, par lettre recommandée, aux personnes qui demandent le brevet et à l'Office central des brevets.

<sup>(1)</sup> Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3015, du 5 février 1942, p. 13.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 103.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1936, p. 219.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 78.

ART. 51 (art. 53). — Copie du décret d'expropriation ou d'emploi du modèle sera transmise à l'Office central des brevets et notifiée, dans les formes légales, aux intéressés, par les soins du Ministère qui l'a provoqué.

La notification une fois faite, les droits ayant fait l'objet de l'expropriation reviendront à l'administration qui bénéficie de celle-ci. Cette administration pourra utiliser le modèle sans autres formes de procédure. Elle devra acquitter, s'il y a lieu, la taxe pour la deuxième période biennale, nécessaire pour maintenir le brevet en vigueur.

A moins que la publication ne soit nuisible, l'Office central des brevets publiera dans le *Bollettino* et annotera au registre des brevets (ou, si le brevet n'a pas encore été délivré, au registre des demandes) les décrets d'expropriation et d'emploi et leurs modifications et révoications éventuelles.

ART. 52 (art. 54). — Si le décret se borne à exproprier le droit d'emploi du modèle, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 60 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, il y sera indiqué la durée de cet emploi, qui pourra en tous cas être prorogée dans les limites de la durée du brevet (4 ans).

ART. 53 (art. 55). — Si la publication n'est pas nuisible et si l'expropriation ne porte que sur l'emploi du modèle, la délivrance du brevet et la publication du modèle seront effectuées suivant la procédure ordinaire.

ART. 54 (art. 56). — Par rapport à la fixation de l'indemnité due pour l'expropriation d'un brevet portant sur un modèle qui intéresse la défense nationale, l'exproprié pourra demander, en cas de désaccord, le jugement arbitral prévu par l'article 63 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939. La demande devra être formée, dans les 180 jours qui suivent la notification du décret d'expropriation, par acte à notifier à l'Administration ayant ordonné l'expropriation par les soins d'un officier judiciaire.

Si, dans les trente jours qui suivent ladite notification, une entente n'a pas eu lieu au sujet de la désignation d'un arbitre unique, la partie requérante notifiera, sous la forme précitée, le nom de son arbitre. L'Administration notifiera à son tour, dans les trente jours suivants, l'arbitre choisi par elle. A défaut d'entente, dans les trente jours qui suivent cette dernière notification, au sujet de la désignation du troisième arbitre, il appartiendra au Ministre des Corpo-

rations de désigner celui-ci sur demande d'une des parties.

ART. 55 et 56 (art. 57 et 58). — . . . (1)

## TITRE V

### DE LA TRANSCRIPTION DES ACTES

ART. 57 (art. 59). — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 66 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, la transcription d'un acte ou d'une sentence relatifs à un brevet pour modèle industriel devra être rédigée en deux exemplaires conformes aux dispositions de la loi sur le timbre.

La demande contiendra:

- 1° les nom, prénoms et domicile du requérant et de son mandataire, s'il y a lieu;
- 2° les nom et prénoms du titulaire du brevet, ainsi que le numéro et la date du brevet;
- 3° la date et la nature du titre à transcrire. S'il s'agit d'un acte public, il y aura lieu d'indiquer le nom du notaire qui l'a dressé;
- 4° l'indication de l'objet de l'acte à transcrire.

Les demandes de la nature précitée seront déposées auprès de l'Office central des brevets, qui rédigera un procès-verbal indiquant le jour et l'heure du dépôt.

ART. 58 (art. 60). — Les demandes visées par l'article précédent seront accompagnées:

- 1° du titre à transcrire, sous la forme prescrite par la loi sur le timbre;
- 2° d'un mandat attestant le paiement de la taxe prescrite, conformément aux dispositions de l'article 35.

Si le titre visé par le chiffre 1 est rédigé en une langue étrangère, il sera accompagné d'une traduction en italien, authentiquée et certifiée par les autorités italiennes.

S'il y a constitution de mandataire, il y aura lieu d'annexer le pouvoir ou la lettre spéciale, en bonne et due forme.

ART. 59 (art. 61). — Toute transcription entraînera les inscriptions suivantes au registre des brevets:

- 1° date du dépôt de la demande, qui sera également celle de la transcription;
- 2° nom, prénoms et domicile de l'ayant cause (ou nom et siège, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale), ainsi que du mandataire, s'il y a lieu;

(1) Détails de procédure intérieure.

3° nature des droits sur lesquels porte la transcription.

ART. 60 (art. 62). — Si les actes et les sentences visés à l'article 66 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, concernent un brevet demandé, mais non encore délivré, ils seront transcrits dans le registre des demandes. Toutefois, la transcription sera répétée dans le registre des brevets immédiatement après la délivrance du brevet.

ART. 61 (art. 63). — L'Office central des brevets retournera au requérant un exemplaire de la demande, muni d'une déclaration attestant que la transcription a été faite.

Les actes et les sentences déposés pour la transcription seront conservés par ledit office.

ART. 62 (art. 64). — Les sentences qui prononcent la nullité ou la déchéance des brevets, notifiées à l'Office central des brevets aux termes de l'article 80, alinéa dernier, du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, seront transcrites dans le registre des brevets. Elles feront l'objet d'une publication au *Bollettino*.

ART. 63 (art. 65). — Les demandes tendant à obtenir la radiation de transcriptions seront déposées sous la forme et avec les modalités prescrites pour les demandes tendant à obtenir des transcriptions.

La radiation sera exécutée par une note apposée en marge de la transcription.

ART. 64 (art. 66). — Si la transcription d'un droit de garantie implique la conversion du crédit en monnaie nationale, cette opération sera effectuée sur la base du taux du jour où la garantie a été accordée.

## TITRE VI

### DE LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

ART. 65 à 75 (art. 67 à 77). — . . . (1)

## TITRE VII

### DES RECOURS ET DE LA PROCÉDURE Y RELATIVE

ART. 76 (art. 78). — La Commission des recours visée par l'article 71 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, sera assistée par un secrétariat dont les membres titulaires la Commission, ou par décret titulant la Commission ou par décret séparé.

Les membres du secrétariat seront choisis au nombre des fonctionnaires de

(1) Détails de procédure intérieure.

l'Office central des brevets appartenant au Groupe A et dont le grade est compris entre le septième et le neuvième.

ART. 77 (art. 79). — Les recours en matière de brevets pour modèles industriels, qui portent sur des affaires correspondant à celles prévues, en matière de brevets pour inventions industrielles, par le décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, seront formés auprès des offices énumérés dans l'article 2, ou adressés sous pli recommandé au secrétariat de la Commission des recours, près l'Office central des brevets.

Tout recours sera accompagné de trois copies sur papier libre. Le secrétariat de la Commission pourra demander aux intéressés des copies supplémentaires.

ART. 78 (art. 80). — Le président de la Commission nommera un rapporteur pour chaque recours. S'il s'agit de questions techniques, il pourra nommer en outre un ou plusieurs rapporteurs adjoints, choisis au nombre des techniciens agréés.

ART. 79 (art. 81). — Le secrétariat de la Commission fera parvenir, sous pli recommandé, aux parties adverses, dans les cas visés par les articles 35, alinéa 2, et 39 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, les copies qui leur sont destinées.

Le président, ou le rapporteur à ce délégué par lui, fixera les délais utiles pour déposer les mémoires et les répliques, ainsi que les pièces à l'appui. Ces délais ne pourront pas dépasser 90 jours.

Les dispositions du présent article et des articles précédents devront être observées par rapport au dépôt et à la transmission desdits documents.

ART. 80 (art. 82). — Les délais impartis aux termes de l'article précédent une fois échu, la Commission choisira les moyens d'instruction de l'affaire qu'elle jugera opportuns. Elle en fixera les modalités.

Le président, ou le rapporteur à ce délégué par lui, pourra entendre les parties, au cours de l'instruction, afin d'obtenir les éclaircissements opportuns.

ART. 81 (art. 83). — Si une instruction n'est pas nécessaire, ou après celle-ci, le président fixera la date à laquelle le recours sera discuté devant la Commission.

ART. 82 (art. 84). — Les séances de la Commission ne seront valables que si la majorité absolue de ses membres munis de voix délibérative est présente.

Le directeur de l'Office central des brevets, ou le fonctionnaire désigné par

lui pour le représenter, assistera aux séances et fournira à la Commission les renseignements et les documents nécessaires.

ART. 83 (art. 85). — Le recourant aura le droit d'être admis à exposer oralement ses raisons, s'il le demande en temps utile, et en tous cas trois jours au moins avant l'ouverture des débats. Il sera tenu de se présenter à la date et à l'heure fixées pour la discussion de son recours, conformément à l'avis que le secrétariat lui adressera en temps utile.

Le recourant pourra se faire assister par un avocat, ainsi que par un technicien.

ART. 84 (art. 86). — Après l'ouverture de la séance, le rapporteur fera un exposé relatif au recours.

Les parties, ou leurs représentants, exposeront ensuite, à leur tour, leurs raisons. S'il en est requis par des membres de la Commission, le directeur de l'Office central des brevets, ou le fonctionnaire par lui désigné pour le représenter, fournira les renseignements et les documents désirés.

ART. 85 (art. 87). — Tout intéressé pourra présenter à la Commission, avant la clôture des débats, des mémoires explicatifs.

Tout fait nouveau, susceptible d'influencer la décision, qui surgirait au cours des débats devra être contesté aux parties.

ART. 86 (art. 88). — La Commission aura en tout temps la faculté de se prévaloir des moyens d'instruction qu'elle jugerait nécessaires.

Elle pourra également ordonner que la décision, voire la discussion, soit renvoyée à une séance ultérieure.

ART. 87 et 88 (art. 89 et 90). — . . . (1)

TITRE VIII

DES INSPECTIONS ET DES PUBLICATIONS

ART. 89 à 96 (art. 96 et 91 à 97). — (1)

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES ITALIENS D'OUTRE-MER

ART. 97 (art. 98). — Les demandes tendant à obtenir des brevets pour modèles industriels pourront être déposées aussi en Libye, dans l'Afrique Orientale italienne et dans les Iles italiennes de l'Égée.

Les attributions conférées dans le Royaume, en ce qui concerne la récep-

tion de ces demandes, aux offices provinciaux des corporations seront déferées aux offices coloniaux respectifs de l'économie corporative.

ART. 98 (art. 99). — Les droits de timbre relatifs aux demandes et aux documents déposés en Libye, dans l'Afrique Orientale italienne et dans les Iles italiennes de l'Égée devront être acquittés par l'apposition de timbres coloniaux, dans la mesure prescrite dans le Royaume pour les mêmes actes.

ART. 99 (art. 100). — Dans les cinq jours qui suivent le dépôt, les offices coloniaux de l'économie corporative visés par l'article 97 devront transmettre à l'Office central des brevets, près le Ministère des Corporations, sous pli recommandé, toutes les demandes reçues par eux et les pièces y annexées, ainsi qu'une copie sur papier simple du procès-verbal de dépôt.

ART. 100 (art. 101). — Les délais utiles pour répondre aux invitations visées par l'article 31 pourront osciller:

si l'intéressé a son domicile ou sa résidence en Libye et dans les Iles italiennes de l'Égée, entre 60 et 120 jours; si l'intéressé a son domicile ou sa résidence dans l'Afrique Orientale italienne, entre 120 et 180 jours.

Le délai utile pour former recours auprès de la Commission des recours comportera, dans le premier cas, 60 jours et, dans le deuxième cas, 120 jours.

ART. 101 (art. 102). — Les attributions conférées dans le Royaume, en ce qui concerne l'exercice des droits découlant de brevets pour modèles industriels, au président du tribunal ou au juge de paix ( *Pretore* ) seront exercées, en Libye, dans l'Afrique Orientale italienne et dans les Iles italiennes de l'Égée, par des magistrats appelés à exercer des fonctions correspondantes.

TITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

Chapitre I<sup>er</sup>

*Dispositions générales*

ART. 102. — Un ensemble de modèles d'ornement constitue un tout homogène aux termes de l'article 6 du décret royal n° 1411, du 25 août 1940, si les divers produits sont destinés — en dépit de leurs fonctions différentes — à être utilisés conjointement pour le rendement meilleur de l'ensemble, à condition toutefois que ces produits soient fabriqués à l'aide de la même matière et que les

(1) Détails de procédure intérieure.

caractéristiques revendiquées quant au dessin, à la forme et aux couleurs leur soient communes.

La présente disposition est notamment applicable aux ensembles constitués, par exemple, par des services de couverts, des services à café ou des meubles destinés à la même pièce.

ART. 103. — Un ensemble de modèles d'ornement constitue également une série homogène aux termes de l'article 6 précité lorsque les divers produits dont la destination est identique ne peuvent pas être utilisés conjointement, mais présentent le même dessin et, en général, toutes les autres caractéristiques revendiquées, à l'exception des couleurs, à condition toutefois que celles-ci ne varient, dans les divers produits, que dans la même gamme et que l'effet esthétique général dû aux couleurs ne subisse pas, de ce chef, des modifications substantielles.

La présente disposition est notamment applicable aux ensembles constitués, par exemple, par des tissus.

ART. 104. — Un ensemble de modèles d'ornement constitue également une série homogène aux termes de l'article 6 précité lorsque les divers produits, dont la destination est identique, ne peuvent pas être utilisés conjointement, mais présentent les mêmes couleurs et, en général, toutes les autres caractéristiques revendiquées, à l'exception du dessin, à condition toutefois que celui-ci ne varie, dans les divers produits, que quant aux proportions des parties ou à la répétition ou à la réduction de certaines d'entre elles et que l'effet esthétique général dû au dessin ne subisse pas, de ce chef, de modifications substantielles.

La présente disposition est notamment applicable, elle aussi, aux ensembles constitués, par exemple, par des tissus.

ART. 105. — Pour les effets de l'application de l'article 59, n° 3, du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, concernant la nullité du brevet pour insuffisance de documentation, les indications nécessaires pour permettre à un expert d'exécuter le modèle doivent résulter concordamment du titre, des planches contenant la reproduction graphique du modèle ou des produits ou les échantillons de ceux-ci (v. art. 4, n° 1, ci-dessus) et de la description éventuelle, considérés dans leur ensemble.

ART. 106. — Si, pour le même objet, il est déposé en même temps, aux termes de l'article 4 du décret royal n° 1411, du 25 août 1940, deux demandes de bre-

vets dont l'une porte sur une invention et l'autre sur un modèle d'utilité, et s'il est fait — dans chacune des deux demandes — mention explicite du dépôt simultané de l'autre, le déposant est autorisé à se borner à documenter — de la manière prescrite — la demande tendant à obtenir le brevet d'invention.

Les deux demandes doivent être déposées le même jour, auprès du même bureau.

ART. 107. — Si, dans le cas prévu par par l'article précédent, la demande acceptée est celle relative au brevet pour modèle d'utilité, le déposant aura droit au remboursement de l'excédent éventuel de taxes, sans toutefois que l'excédent de la taxe de dépôt de la demande puisse être compté ou faire l'objet d'une compensation.

## Chapitre II

### Dispositions diverses

ART. 108 (art. 103). — Le Ministère des Corporations pourra prescrire par décret les formules à l'aide desquelles les demandes et autres pièces relatives aux affaires de brevets pour modèles industriels doivent être rédigées.

Si une demande ou une pièce n'est pas conforme à la formule prescrite, l'intéressé sera tenu d'y apporter les rectifications et les précisions nécessaires.

ART. 109 (art. 104). — Les autorités chargées d'organiser des expositions devront demander au Ministère des Corporations, trois mois au moins avant l'ouverture de l'exposition et sur le papier timbré prescrit, la protection temporaire des modèles industriels, correspondant à celle prévue par l'article 8 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939.

Tout décret ministériel accordant la protection temporaire sera publié dans la *Gazzetta Ufficiale* et dans le *Bollettino dei brevetti* avant l'ouverture de l'exposition.

Il est permis d'accorder en vertu d'un seul décret, sur une demande unique, la protection temporaire des inventions industrielles et des modèles industriels à exhiber à la même exposition.

ART. 110 (art. 106). — Les dispositions du décret royal n° 2730, du 23 octobre 1884<sup>(1)</sup>, et du décret ministériel du 8 mai 1914<sup>(2)</sup>, qui concernent le fonctionnement de l'Office central des brevets dans ses rapports avec le public, demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre, pourvu qu'elles ne soient contrai-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 6.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 68.

res ni au décret royal n° 1411, du 25 août 1940, ni au décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, ni au présent règlement.

Les dispositions actuellement en vigueur, en ce qui concerne les droits relatifs aux travaux du secrétariat et les tarifs pour copies et reproductions photographiques, demeureront en vigueur jusqu'à la promulgation du décret ministériel visé par l'article 94.

ART. 111 (art. 107). — A partir de la date fixée par l'article 2 du décret portant approbation du présent règlement, seront abrogés, pour autant qu'ils portent sur des affaires de brevets pour modèles industriels, les décrets suivants:

- 1° décret royal du 19 avril 1906, n° 204, pour l'application de la loi du 16 juillet 1905, n° 423, concernant la protection temporaire des inventions industrielles et des dessins ou modèles de fabrique figurant aux expositions<sup>(1)</sup>;
- 2° décret royal n° 54, du 4 janvier 1914<sup>(2)</sup>, approuvant le règlement pour l'exécution de la loi n° 4578, du 30 août 1868, sur les modèles et dessins de fabrique<sup>(3)</sup>;
- 3° décret royal n° 120, du 30 janvier 1921, qui étend à la Tripolitaine et à la Cyrénaïque les dispositions, en vigueur dans le Royaume, en ce qui concerne la propriété industrielle, littéraire et artistique<sup>(4)</sup>;
- 4° décret royal n° 555, du 7 mars 1926, concernant les attributions des Chambres de commerce de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque en matière de dessins ou modèles de fabrique et de marques internationales<sup>(5)</sup>.

Est en outre abrogée, à partir de la dite date, toute autre disposition contraire au présent règlement.

## MAROC (Zone française)

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

MODIFIANT L'ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1941, QUI FIXE LES TAXES, DROITS ET ÉMOLUMENTS PERÇUS AU TITRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 18 mars 1942.)<sup>(6)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'arrêté viziriel du 16 jan-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 98.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 34.

(3) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 87.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 30.

(5) *Ibid.*, 1926, p. 69.

(6) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de MM. E. Bert et G. de Keraveant, ingénieurs-conseils à Lyon, 34<sup>bis</sup>, rue Vaubecour.

vier 1941, fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle<sup>(1)</sup>, est modifié ainsi qu'il suit:

« ARTICLE PREMIER. — Les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle et leur mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

*1<sup>o</sup> Brevets d'invention et certificats d'addition*

Brevet dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 300 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins, annexés à la demande, ne comprennent pas plus de 3 planches :

Taxe de dépôt . . . . .	Fr. 150
Taxe de publication . . . . .	> 150
1 <sup>re</sup> annuité . . . . .	Total Fr. 300
Surtaxe de longueur des descriptions :	
de 301 à 500 lignes . . . . .	Fr. 25
. . . . .	» (2) »

ART. 2. — Le chef du Service du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**PAYS-BAS**

**DÉCRET**  
concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE  
(Du 20 janvier 1942.)<sup>(3)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Contrairement aux dispositions de l'article 4, alinéa 4, de la loi sur les marques<sup>(4)</sup>, une partie de la taxe d'enregistrement correspondant à la somme de 15, 10 ou 5 florins sera restituée au titulaire d'une marque enregistrée, ou d'une marque transmise conformément aux dispositions de l'article 20 de ladite loi, qui demande la radiation de sa marque 5, 10 ou 15 ans après l'enregistrement.

ART. 2. — (1) Le présent décret sera publié dans le *Nederlandsche Staatscourant*. Il entrera en vigueur le lendemain du jour de sa promulgation<sup>(5)</sup>.

(2) Le présent décret pourra être cité comme le «*Merkenbesluit 1942*» (décret sur les marques, de 1942).

*Motifs*

De nos jours, un assez grand nombre de marques sont enregistrées pour des succédanés et pour d'autres articles qui n'ont qu'une importance temporaire; sans doute, ces marques perdront dans quelque temps leur intérêt et deviendront ainsi des marques mortes. Elles chargeront inutilement le registre des marques nationales et feront obstacle à l'examen. Le présent décret a pour but d'inciter les intéressés à faire radier leurs marques dès qu'ils n'en font plus usage. L'enregistrement de nouvelles marques deviendra ainsi plus facile.

**Sommaires législatifs**

FRANCE. I. *Décrets relatifs à la définition des eaux-de-vie originaires de l'Aquitaine; des coleaux de la Loire; de Frauche-Comté; du Languedoc; de Provence et de la Marne; de l'Aube, de l'Aisne et de Champagne* (nos 600, 601, 602, 603, 604 et 607, du 23 février 1942)<sup>(1)</sup>.

II. *Décret relatif à la définition des eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine* (n° 605, du 23 février 1942)<sup>(2)</sup>.

III. *Décret relatif à la définition des eaux-de-vie de marc de Bourgogne* (n° 608, du 23 février 1942)<sup>(3)</sup>.

IV. *Décret définissant les conditions de l'appellation contrôlée «Cuvados du Pays d'Auge»* (n° 606, du 23 février 1942)<sup>(4)</sup>.

V. *Décret portant modification de l'appellation contrôlée «Bourgogne»* (n° 593, du 24 février 1942)<sup>(5)</sup>.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Études générales**

**DES MODIFICATIONS QUI POURRAIENT ÊTRE APPORTÉES AU SYSTÈME DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**

(Quatrième et dernière partie)<sup>(6)</sup>

Dans l'article précédent, nous avons constaté que le problème des dispositions transitoires pourrait, selon nous, être résolu de deux façons: 1° en renvoyant la mise en vigueur du nouvel arrangement jusqu'au jour où tous les pays contractants y auront adhéré; 2° en suivant la tradition observée jusqu'ici.

La solution n° 1 aurait le grand avantage de créer une situation claire et nette; elle constituerait la solution idéale si l'on pouvait avoir l'assurance que les adhésions de tous les pays contractants se produiraient dans un délai relativement court. Mais les expériences du passé ne nous permettent malheureusement pas de tels espoirs. En 1920, deux pays n'avaient pas encore adhéré aux

textes signés à Washington en 1911. Actuellement, les Actes de Washington (1911) sont en vigueur dans deux pays de l'Union restreinte (Roumanie et Luxembourg); les Actes de La Haye (1925) sont applicables dans onze pays (Protectorat de Bohême et de Moravie, Espagne, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Tunisie, Turquie et Yougoslavie); les Actes de Londres régissent les rapports entre six pays (Allemagne, Belgique, France, Maroc [Zone française], Suisse et Tanger). Ce tableau est éloquent et il suffit pour démontrer que la lenteur apportée à la ratification des actes signés dans une conférence — et, relevons-le, *acceptés* par les délégués plénipotentiaires de tous les pays — est un obstacle décisif à la réalisation de la solution envisagée ici.

D'aucuns se demanderont peut-être s'il ne serait pas possible d'adopter dans notre domaine la procédure suivie par les États membres de l'Union postale universelle. De quoi s'agit-il? La convention postale contient, comme les autres conventions internationales, une clause aux termes de laquelle les actes des congrès doivent être ratifiés; mais un autre article prescrit que «*La présente convention sera mise en vigueur le . . .*» et l'article 14, alinéa 4, dispose en outre que «*Dès le jour fixé pour la mise à exécution des actes adoptés par le Congrès, tous les actes du Congrès précédent sont abrogés*». Ces textes sont catégoriques. Cependant la situation qui en résulte est, en fait, tout autre que claire pour les pays qui, à la date indiquée, n'ont pas ratifié la convention<sup>(1)</sup>. Nous ne nous y arrêtons pas; ce qui nous intéresse, c'est de connaître la pratique suivie en ce qui concerne ces pays. Il a été admis que, sans diminuer la valeur juridique de la ratification, l'obligation de ratifier les nouveaux traités n'interdit pas d'appliquer ces derniers *avant* la ratification, si la législation nationale en fournit la possibilité<sup>(2)</sup>. C'est sur cette thèse que sont érigées les prescriptions prérappelées. En conséquence, les textes révisés sont mis en vigueur le même jour sur tout le territoire de l'Union postale sans égard au

(1) Cf. à ce sujet l'article de M. R. Furrer, Directeur du Bureau de l'Union postale universelle: «*Abrogation und Ratifikation im Weltpostvertrag*», publié dans l'*Union postale*, année 1939, p. 551 et suiv.

(2) Cf. Furrer, *op. cit.*, p. 566. — M. Garbani a même émis l'opinion que «*les Gouvernements ne peuvent se soustraire à l'exécution des décisions du Congrès qu'en renonçant à faire partie de l'Union*», et M. Buser écrit: «*Die Ratifikation hat mit der Zeit an Bedeutung eingebüsst und ist vorwiegend Formsache geworden*». Exposé présenté le 5 mai 1935 à la Société suisse de droit international. Orell Füssli Verlag, Zurich.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 32.

(2) Le reste de l'article n'est pas modifié.

(3) Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 3.

(5) Le décret a paru au n° 30, du 12 février 1942, du *Nederlandsche Staatscourant*.

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3023, du 2 avril 1942, p. 33, 34, 35, 36, 38.

(2) *Ibid.*, p. 37.

(3) *Ibid.*, p. 39.

(4) *Ibid.*, p. 40.

(5) *Ibid.*, p. 41. Ce décret modifie celui du 31 juillet 1937, dont nous n'avons également publié que le titre (*v. Prop. ind.*, 1937, p. 138).

(6) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 31, 48 et 84.

fait que des pays ne les ont pas encore ratifiés. Cette pratique serait-elle applicable dans notre domaine? Nous ne le croyons pas. Il y a une différence essentielle entre la Convention postale et la Convention industrielle en ce sens que l'exécution de la première est presque entièrement le fait des administrations, tandis que, dans la seconde, les modifications touchent directement les intérêts de l'industrie et du commerce<sup>(1)</sup>. Nous provoquerions certainement les protestations les plus vives si nous voulions préconiser une pratique analogue à celle qui est en vigueur dans l'Union postale. Pour les mêmes raisons, nous ne pourrions pas proposer pour notre Union — comme le fait M. Furrer pour l'Union postale<sup>(2)</sup> — de diviser les dispositions de la Convention et des Arrangements, ainsi que des Règlements pour l'exécution de ces actes, de façon que la Convention contienne seulement les principes fondamentaux de l'Union. Suivant M. Furrer, seuls ces principes peuvent intéresser les Parlements. En conséquence, seule la Convention devrait prévoir la réserve de ratification parlementaire. Les autres actes pourraient être mis en vigueur sans cette ratification par simple décision du Gouvernement ou même, ajouterions-nous, en exécution de l'engagement pris par la signature des actes révisés. Chacun voit les avantages qui en résulteraient, les simplifications qui interviendraient alors dans l'appareil de révision et qui se traduiraient par un abrégement des congrès et par une économie de temps. Mais, dans notre domaine, une division du genre de celle envisagée pour l'Union postale n'est pas possible, déjà pour le motif que pour rendre applicables les décisions des conférences de révision, il faut modifier ou compléter les lois nationales, ce qui est du ressort de l'autorité législative. D'ailleurs, les conférences de révision de l'Union industrielle sont sensiblement plus espacées que celles de l'Union postale et ont une durée bien moins longue.

La seconde solution ne serait qu'une application du système actuel dont la caractéristique principale est le maintien d'une seule Union restreinte. Le principe est connu. Essayons de nous en représenter le mécanisme. Sauf stipulation expresse, le texte révisé entrera en vigueur lorsque deux pays l'auront ratifié. Il sera

alors applicable dans les relations entre ces deux États; l'ancien texte réglera les rapports entre les autres pays et entre ceux-ci et les deux premiers. Les marques originaires du *premier* groupe seront considérées comme déposées dans tous les pays du second groupe et seulement dans ceux des pays du premier groupe mentionnés dans la demande d'enregistrement international. S'agissant d'une marque appartenant à une personne domiciliée dans un des pays du *second* groupe, la protection dans chacun des pays des *deux* groupes sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

La différence de traitement apparaît donc comme très sensible, suivant que le déposant appartient au premier ou au second groupe. Est-elle entièrement au détriment des ressortissants du premier groupe, comme on serait tenté de l'admettre à première vue? La réponse diffère suivant le nombre et l'importance des pays appartenant à ce premier groupe: c'est là une conséquence bizarre, mais non point nécessairement déplorable du système mixte. Nous nous expliquons.

Les émoluments actuels sont connus. Pour l'avenir, nous avons proposé un émoluments de base de fr. 100 et un émoluments supplémentaire de fr. 10 pour chacun des pays où la protection sera revendiquée.

Admettons que le premier groupe comprenne trois pays, A, B, C, et qu'un ressortissant de A désire obtenir l'enregistrement de sa marque dans tous les pays de l'Union restreinte; l'émoluments sera de fr. 120 seulement (émoluments de base fr. 100, émoluments supplémentaire de fr. 10 pour B et fr. 10 pour C). Pour un déposant ressortissant à un des pays du second groupe, l'émoluments dû pour un enregistrement valable également dans tous les pays contractants sera de fr. 150.

Une égalité relative d'émoluments ne serait rétablie entre les deux groupes que lorsque le premier groupe comprendrait six pays et que les ressortissants de ce groupe revendiqueraient la protection dans tous les pays. C'est à la lumière de cette constatation qu'il faut apprécier l'affirmation énoncée plus haut, suivant laquelle le maintien intégral du régime actuel exigerait tout d'abord des sacrifices de la part des pays qui, les premiers, appliqueraient le nouvel acte. Ces pays n'en retireront évidemment, tout d'abord, pas tout l'avantage escompté, parce qu'ils seront tenus d'accorder la protection à toutes les mar-

ques des pays du second groupe ou, du moins, de les soumettre à examen, et que leurs registres resteront encombrés des marques qui ne sont pas utilisées sur leur territoire. Mais il convient d'ajouter que ce dernier inconvénient n'est vraiment grave que si, parmi les pays qui n'ont pas ratifié le nouveau texte, il s'en trouve un ou plusieurs qui fournissent un gros contingent de marques internationales. Il reste bénin si les pays liés par les anciens textes ne font enregistrer qu'un nombre modeste de marques au Bureau international. Constatons à titre d'exemple que les six pays où les Actes de Londres sont actuellement en vigueur ont fait enregistrer, en 1941, 2150 marques au Bureau international, tandis que les treize autres pays atteignent ensemble un total de 763 marques seulement. Qu'il nous soit permis d'appuyer sur cette constatation. *Elle nous autorise à dire que le but poursuivi et défini au début de notre travail serait en grande partie atteint si les pays les plus importants pour l'enregistrement international adoptaient le nouveau texte.*

Des deux systèmes envisagés pour régler le passage des dispositions actuellement en vigueur à celles qui seront adoptées, le dernier nous paraît incontestablement le meilleur, étant données les circonstances dont il faut tenir compte. À côté de l'avantage, très appréciable, de ne pas rompre avec la tradition solidement établie dans nos conventions internationales ouvertes, qui est que l'adoption et la mise en vigueur d'un acte modificatif d'une convention antérieure «ne rompent pas le lien résultant du pacte primitif, mais le laissent au contraire pourvu de toute sa force en dehors du domaine d'application du texte modifié»<sup>(1)</sup>, c'est ce système qui serait le plus rapidement et le plus aisément applicable. Nous ne contestons pas qu'il comporterait des complications pour les services administratifs, notamment pour le Bureau international. Mais ces difficultés, qui d'ailleurs ne seront pas plus grandes que ne le seraient celles d'un autre système, ne sont pas pour nous effrayer. Elles pourront être surmontées, sans dommage pour la sécurité du droit. Nous voudrions en signaler quelques-unes, afin qu'il en soit tenu compte, le cas échéant, lors de la rédaction du futur acte.

Le passage au stade de La Haye d'un pays resté lié par les Actes de Washington s'effectue sans que les titulaires des marques — qu'il s'agisse des mar-

(1) Rappelons à ce sujet la violente opposition qui s'est manifestée en Suisse contre la ratification des Actes de Londres à cause de l'aggravation des conditions requises pour demander la déchéance d'un brevet.

(2) *Loc. cit.*, p. 586.

(1) Pillet: *Le régime international de la propriété industrielle*. Paris, 1911, p. 196.

ques de l'un ou de l'autre groupe — aient une démarche spéciale quelconque à accomplir. La Conférence de Londres n'a pas modifié d'une manière essentielle les formalités d'acquisition du droit; les changements introduits dans l'Arrangement de Madrid ont porté sur les opérations postérieures à l'enregistrement (cession, etc.) ou sur des questions de détail. En revanche, la mise en vigueur des dispositions dont nous proposons l'adoption entraînerait des changements importants non seulement quant à l'état des droits découlant de l'enregistrement, mais aussi en ce qui concerne les conditions requises pour l'obtention de la protection. L'émolument international et le champ de protection des marques originaires des pays qui auront adhéré au texte modifié seront ou pourront être différents suivant la date d'inscription des marques dans le Registre du Bureau de Berne. Actuellement, la protection des marques internationales est acquise sans requête spéciale dans tous les pays de l'Union restreinte, quel que soit le régime (de La Haye ou de Londres) du pays adhérent. La situation changera avec le texte modifié. Les ressortissants des pays déjà liés par le nouveau texte seront tenus de manifester leur désir d'être protégés dans le pays adhérent; ils devront acquitter l'émolument supplémentaire de fr. 10, et cela pour toutes les marques qui n'auront pas été inscrites dans le Registre international le jour où l'adhésion sera devenue effective. De même, l'enregistrement des marques appartenant à des personnes domiciliées sur le territoire du nouvel adhérent sera soumis aux nouvelles dispositions et les marques en provenance de ce pays ne seront plus protégées automatiquement dans tous les autres pays de l'Union restreinte. Si simple que soit la règle ainsi énoncée, son application pourra néanmoins provoquer une certaine indécision pendant la période de transition. Suivant la version actuelle de l'Arrangement de Madrid, le nouveau texte entre en vigueur un mois après que le Conseil fédéral suisse a notifié la ratification ou l'adhésion aux autres pays contractants. Il est applicable à toutes les marques qui ne sont pas inscrites dans le Registre international au moment de sa mise en vigueur. Un enregistrement demandé au Bureau international avant l'accession du pays d'origine au texte de Londres, qui a dû être retardé pour une irrégularité quelconque jusqu'à une date postérieure au jour où l'adhésion produit effet, est soumis au nouveau texte. Les inconvénients qui peuvent en résulter

sont certes désagréables, mais ils restent relativement bénins. Ils seraient certainement plus importants après l'introduction du régime nouveau. Supposons, par exemple, une demande d'enregistrement international provenant d'un pays du groupe B, qui n'a pas pu être liquidée avant l'entrée du pays d'origine dans le groupe A. La demande aura été faite sans désigner ceux des pays du groupe premier où le requérant désirait être protégé. Si la marque avait été enregistrée avant la mise en vigueur du nouveau texte, chacun de ces pays aurait été tenu de lui accorder la même protection que si elle y avait été directement déposée. Après cette date, ces mêmes pays pourraient, à juste titre, admettre que le déposant n'a pas entendu requérir la protection sur leur territoire. Il peut en résulter, suivant les cas, des dommages appréciables. En présence de cette situation, une question se pose. Convient-il de modifier la règle suivie jusqu'ici et d'adopter le principe suivant: Toute demande d'enregistrement international présentée à l'Administration du pays d'origine avant la mise en vigueur du nouveau texte reste soumise à l'ancien texte, même si le nouveau texte est déjà entré en vigueur au moment où le Bureau international procède à l'inscription de ladite marque dans le Registre international? Si nous nous plaçons au seul point de vue de la logique, nous rejeterions la proposition et soutiendrions que toute marque non inscrite dans le Registre international le jour où l'arrangement révisé entre en vigueur doit être régie sans réserve par les dispositions nouvelles. Nous éprouvons toutefois de graves scrupules à maintenir en l'espèce cette solution. Entre le moment où le déposant présente sa demande d'enregistrement international à l'Administration du pays d'origine de la marque et celui où le Bureau international la reçoit, il s'écoule un temps variable, parfois assez long, et qui, dans bien des cas — et surtout pendant la période actuelle — dépasse le délai d'un mois qui court entre la date de la circulaire de notification d'adhésion du Conseil fédéral suisse et le jour de la mise en vigueur du nouveau texte. L'insuffisance de la durée du délai apparaît d'une façon particulièrement évidente si l'on tient compte de l'éloignement de certains pays (pays d'outre-mer) et aussi du fait que l'autorité qui reçoit la notification (Ministère des Affaires étrangères) n'est pas celle qui est chargée de prendre les mesures d'application (Ministère dont dépend l'administration de la propriété indus-

trielle). Si la simple transmission des pièces ne peut pas se faire en temps voulu, à plus forte raison l'inscription de la marque dans le Registre international ne pourra-t-elle pas avoir lieu. Il faudrait donc soit prolonger le délai, soit convenir que la nouvelle version de l'arrangement ne s'appliquera qu'aux demandes d'enregistrement présentées à l'Administration du pays d'origine *après* la date de la mise en vigueur.

La prolongation du délai de mise en vigueur atténuerait sensiblement les inconvénients, mais même alors, l'on n'aurait pas la certitude que tous les déposants de marques ont eu connaissance du nouvel état de chose et en ont tenu compte pour la rédaction de leurs demandes.

Nous donnerions la préférence à l'autre solution parce qu'elle nous paraît répondre mieux aux intérêts des propriétaires de marques. L'ancien texte resterait applicable aux marques dont la demande d'enregistrement international aura été présentée à l'Administration du pays d'origine *avant* le jour de la mise en vigueur des nouvelles dispositions dans le pays adhérent. Les marques provenant du groupe A seraient considérées comme enregistrées dans le pays adhérent et les marques originaires de ce dernier jouiraient dans tous les pays (groupes A et B) de la même protection que si elles y avaient été directement déposées. Comme jour de démarcation, ferait règle la date des demandes officielles d'enregistrement international adressées au Bureau international par l'Administration du pays d'origine. Pour la clarté de la situation, il serait indiqué de prescrire que, en tout état de cause, les demandes d'enregistrement portant une date antérieure au jour de la mise en vigueur des nouvelles dispositions, et qui ne seraient pas liquidées six mois après cette mise en vigueur, fussent soumises au nouveau régime.

Au surplus, il va de soi que le point de départ des différents délais impartis par les lois (délais de protection, de refus, etc.) ne subirait pas de changement.

Nous voudrions attirer l'attention des intéressés sur une seconde source de complications possible. Actuellement, il est permis d'admettre qu'en principe le déposant requiert la protection dans tous les pays contractants. Sous l'empire des nouveaux actes, la présomption serait renversée. D'où la nécessité, pour le déposant, de donner des indications précises, et, pour les Administrations des pays en cause, de veiller à ce que ces

indications soient fidèlement reproduites dans la demande d'enregistrement. Le Bureau international, de son côté, aura l'obligation de s'assurer que la somme versée à titre d'émolument correspond aux revendications de protection. Il y aura ensuite lieu de décider sous quelle forme ces dernières seront inscrites dans le Registre international, notifiées aux pays contractants et publiées dans *Les Marques internationales*. Des règles pourraient être édictées à cet effet et insérées dans le Règlement d'exécution de l'Arrangement; mais, comme il serait assez difficile d'en fixer d'avance la teneur et qu'il s'agit avant tout de questions de détail, nous pensons qu'il serait préférable de laisser une certaine liberté au Bureau international et de le charger de rédiger des instructions sur ce point après avoir amassé quelques expériences et, suivant le cas, pris l'avis des principales Administrations intéressées. Ce faisant, il ne devra pas perdre de vue que l'essentiel sera de donner — qu'il s'agisse de l'inscription de la marque, de la notification aux États ou de la publication dans le recueil — des indications claires et complètes sur l'étendue territoriale de la protection.

La solution du problème des dispositions transitoires que nous venons d'examiner et dont nous croyons pouvoir recommander l'adoption, a, comme toute autre solution, un inconvénient: celui de maintenir pendant un temps indéterminé deux groupes de pays, deux régimes. Mais, nous l'avons vu, cet inconvénient peut être sensiblement réduit si, comme il est permis de l'espérer, les principaux pays, c'est-à-dire ceux qui déposent le plus de marques à l'enregistrement international, ratifient sans retard l'arrangement révisé. En revanche, la solution comporte des avantages réels par rapport aux autres solutions proposées ou envisagées; elle reste dans la ligne suivie jusqu'ici pour l'élaboration des dispositions transitoires de notre Convention et de nos Arrangements; elle offre des garanties d'une application relativement facile et elle permet d'envisager sans appréhension le changement assez radical du système de l'enregistrement international, changement qui doit marquer une étape importante dans le développement de l'institution.

\* \* \*

La question de l'adhésion de pays étrangers à l'Union soulève entre autres deux problèmes qu'il nous paraît utile d'effleurer ici.

Le premier est celui de savoir à quel texte ces pays doivent ou peuvent adhérer, étant donné que les pays contractants ne sont pas tous liés par le même texte, les uns ayant ratifié celui de Londres ou y ayant adhéré, d'autres étant restés au stade de La Haye, tandis que deux en sont encore à l'étape de Washington.

La doctrine ne fournit pas de base solide et il semble que chaque Union s'est forgé l'instrument qui paraissait lui convenir. D'aucuns admettent que les pays restés en dehors d'une Union peuvent adhérer, à leur choix, soit au texte le plus récent, soit à un texte plus ancien; en principe et suivant cette théorie poussée dans ses dernières conséquences, rien ne s'opposerait, semble-t-il, à ce qu'ils adhérassent même au texte primitif. Pour la première fois depuis la fondation de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, la Slovaquie a invoqué ce principe pour adhérer (10 avril 1940) à la Convention de Paris, texte de La Haye, alors que le texte de Londres était déjà en vigueur entre dix pays. La notification d'adhésion adressée par le Conseil fédéral suisse aux pays contractants n'a pas soulevé d'objections. Néanmoins, il s'agit là, à notre sens, d'un précédent regrettable et il serait fâcheux que cet exemple fût suivi. Nous étudierons plus loin les moyens d'en prévenir le renouvellement. Examinons d'abord si la thèse qui semble avoir prévalu lors de l'accession de la Slovaquie a été ou pourrait être suivie dans d'autres Unions. En ce qui concerne l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, les procès-verbaux de la Conférence diplomatique de Berlin (1908) (1) nous fournissent des indications précieuses. Il ressort en effet du Rapport de la commission, dû à la plume de M. le professeur Louis Renault, que les États étrangers à l'Union ne peuvent adhérer qu'au nouveau texte et non point à un texte précédent. Pour tempérer la rigidité du principe, et pour faciliter l'adhésion de certains pays, la Conférence s'est demandé s'il fallait laisser subsister la Convention primitive et permettre d'y adhérer à ceux qui, sur certains points, par exemple celui de la traduction, ne voudraient pas, alors, aller plus loin. En fin de compte, l'on s'est rallié à une autre idée qui fut d'obliger à adhérer à la nouvelle Convention en donnant la possibilité de réserver les points qui paraissaient ne pas pouvoir être acceptés pour l'heure. La

(1) Voir Actes de la Conférence de Berlin de 1908, p. 273.

Conférence de révision de Rome a aboli, sauf sur un point, le régime des réserves, mais elle a admis comme allant de soi, que, une fois le texte établi à Rome en vigueur et le délai pour ratification écoulé, il ne serait plus possible d'adhérer aux textes précédents. Elle a même adopté une disposition impérative: « A partir du 1<sup>er</sup> août 1931, ils (les pays étrangers à l'Union) ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention. » La Convention ne prévoit pas expressément l'abrogation des textes antérieurs à celui de Berlin, mais la procédure suivie conduit au même résultat.

S'agissant de la Convention internationale des télécommunications, nous constatons que la Conférence de Madrid (1932) a adopté un article 8 portant abrogation des conventions télégraphiques antérieures et des règlements y annexés. Il avait donc été admis que, juridiquement, ces textes étaient encore valables. Ils présentaient cependant cette particularité que non seulement ils n'étaient pas appliqués, mais qu'ils n'auraient pas pu l'être: des motifs d'ordre technique s'y seraient opposés, si bien que, en fait, une adhésion à un autre texte qu'au dernier en date aurait été sans effets pratiques. Il en va de même pour la Convention postale universelle où, avons-nous vu (2), les textes révisés sont appliqués par les États signataires même s'ils n'ont pas ratifié la Convention.

Nous constatons ainsi qu'il n'existe pas de règle arrêtée quant au point qui nous préoccupe, et l'on ne saurait nier qu'il règne un certain flottement dans les esprits. Sans prétendre, certes, mettre sur pied une théorie valable dans tous les cas, nous voudrions cependant nous demander ce qu'il convient de faire en ce qui touche l'Arrangement révisé de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le troisième alinéa de l'article 12 du texte de Londres dispose que:

« Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de Madrid de 1891 révisé à La Haye le 6 novembre 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte. Avec les pays qui n'auront pas encore ratifié l'Acte de La Haye, l'Arrangement révisé à Washington en 1911 restera en vigueur. »

Dans l'Acte de La Haye, l'article a, *mutatis mutandis*, la même teneur. Donc, un texte cesse d'être en vigueur à partir du moment où tous les pays contractants ont adhéré à l'un des Actes subséquents.

(2) Cf. page 97 ci-dessus.

Il n'est pas nécessaire d'en proclamer expressément l'abrogation. D'autre part, une Conférence ne peut pas décider l'abrogation d'un texte aussi longtemps qu'un ou plusieurs pays sont liés par ce seul texte.

Mais une disposition du genre de celle qui a été insérée à Rome dans la Convention de Berne et que nous avons reproduite plus haut autoriserait-elle le Conseil fédéral suisse à refuser de notifier aux États contractants une adhésion à un texte qui ne serait pas le plus récent? En limitant la question à la Convention de Berne, nous répondrions par l'affirmative. Et cela non pas seulement à cause de la disposition concrète rappelée, mais encore et surtout en raison de la pratique générale suivie dans cette Union. Cette pratique a été instaurée à Berlin; il n'eût pas été nécessaire de la confirmer à Rome, en 1928, si l'on n'avait pas jugé opportun d'autoriser une exception en faveur de pays dont l'adhésion paraissait imminente, mais qui déclaraient ne pouvoir accéder sans délai au texte signé en cette ville. Comme ce dernier aurait pu entrer en vigueur à une date rapprochée — c'est-à-dire dès que six pays au moins auraient eu ratifié la Convention — la Conférence tint compte des vœux exprimés et concéda aux intéressés la faculté d'adhérer au texte de Berlin au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1931. A partir de cette date, le principe posé à Berlin redevint applicable, et c'est sans doute par un simple souci de clarté que la Conférence a jugé utile de le préciser dans une disposition à forme impérative.

Le même raisonnement pourrait-il être tenu pour la Convention de Paris et pour les Arrangements de Madrid et de La Haye? Nous en doutons depuis l'adhésion de la Slovaquie qui est, dans ce domaine, la première application d'un système déterminé. Et pourtant, la voie sur laquelle nous nous trouvons engagés nous paraît de nature à entraver le développement normal de l'Arrangement, à gêner le progrès méthodique, voulu par les Conférences de révision. Or, celles-ci, nous le savons, réunissent les spécialistes les plus éminents à côté des chefs d'administration. Les décisions rendues — il faut l'unanimité des délégations — reflètent donc l'opinion réfléchie des milieux compétents<sup>(1)</sup>. L'adhésion à un

texte intermédiaire entre la Convention primitive et la dernière version opère, qu'on le veuille ou non, comme un frein; elle n'est pas conforme à l'esprit même des Actes. L'adhésion de la Slovaquie devrait-elle donc être considérée comme contraire au principe fondamental de l'Union? Pour répondre, il n'est peut-être pas superflu de rappeler la définition juridique de l'adhésion.

*L'accession* (1) à un traité est un acte par lequel un État, qui n'était point partie à un traité international, se place sous l'empire des dispositions de ce traité. La Convention de Paris étant une convention ouverte, les tiers pays sont libres d'y participer; mais ils n'ont pas la faculté de déclarer qu'ils n'appliqueront pas telle ou telle disposition. D'autre part, la Convention est une; il n'existe pas une Union constituée par la Convention signée à Washington, une seconde Union régie par les Actes de La Haye et une troisième Union formée par les pays qui ont ratifié ou qui ont adhéré au texte de Londres. La conséquence d'une multiplicité d'Unions serait que l'état des pays contractants différerait, ce qui, reconnaissons-le, conduirait à l'incohérence et à l'anarchie. La Convention étant une, un État étranger à l'Union doit adhérer au texte en vigueur le plus récent et accepter toutes les obligations de droit qui en découlent. Il ne peut pas dicter ses conditions, il doit accepter la Convention telle qu'elle existe. En agissant autrement, l'on imposerait aux pays contractants un traité auquel ils n'ont pas souscrit. La place nous manque pour développer cette idée. Mais il est évident que ce qui est juste pour la Convention générale d'Union est juste aussi et plus nécessaire encore pour un Arrangement du genre de celui de l'enregistrement international des marques, qui a un caractère technique plus prononcé et qui contient des dispositions impératives dont l'inobservation paralyserait tout le mécanisme. La réforme que nous proposons accentuerait encore ce caractère de technicité et rendrait plus urgente la nécessité d'une application stricte du principe d'accession que nous avons essayé de définir. Il s'agira, le moment venu, de revoir tout l'article 12 de l'Arrangement de 1891 et d'examiner, à ce moment, si l'article 18 de la Convention principale ne devrait pas être aussi soumis à révision, afin d'en bannir toute incertitude

(1) Avec le *Vocabulaire juridique* publié sous la direction de Capitant (Paris, 1930), nous admettons que dans la langue actuelle les mots « accession » et « adhésion » sont synonymes.

quant aux obligations des pays étrangers à l'Union<sup>(1)</sup>.

La solution que nous défendons donne une réponse au second problème que soulève l'adhésion d'un État: Les nouveaux adhérents contractent-ils des engagements à l'égard des pays qui sont liés par un texte antérieur? Comme la Convention est une et que le nouvel adhérent ne saurait la modifier, il doit accepter les obligations qui en découlent vis-à-vis de tous les autres pays contractants. C'est d'ailleurs la confirmation de la situation actuelle; l'on admet, en effet, que le pays nouveau est lié par le nouveau texte pour ce qui concerne les pays qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré, par l'ancien texte en ce qui touche les pays où une ancienne version est restée applicable.

Les obligations, à l'égard des nouveaux adhérents au texte révisé, des pays liés par un texte antérieur sont en quelque sorte dictées par la règle que nous venons d'énoncer. Ces pays ne sauraient prendre prétexte de ce que le nouvel adhérent n'a pas déclaré expressément accéder aux textes antérieurs pour refuser de mettre ses ressortissants au bénéfice du traitement unioniste.

\* \* \*

Pour terminer notre étude, nous tenons à toucher encore un point controversé. L'avant-projet d'arrangement de 1935 contient un article 9<sup>quater</sup> de la teneur suivante:

« Lorsqu'une marque aura été enregistrée par le Bureau international et publiée dans sa feuille périodique, elle devra être considérée comme notoirement connue dans tous les pays contractants, au sens de l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention générale d'Union, et toute marque qui en serait la reproduction ou l'imitation susceptible de créer une confusion et qui aurait été déposée par un tiers dans un des pays contractants devra être refusée à l'enregistrement ou invalidée, sur demande formulée dans un délai de dix années à partir de l'enregistrement. »

Cet article avait été inséré pour répondre au sentiment de ceux qui craignaient que la marque publiée ne fasse l'objet d'une appropriation illégitime dans

(1) Partant de la définition de l'adhésion donnée plus haut, et attendu que la ratification est une confirmation indispensable des textes signés par une conférence, nous proposerions d'établir une distinction nette entre l'adhésion et la ratification. Pourrait donner son adhésion le pays resté en dehors de l'Union, tandis que les pays faisant déjà partie de l'Union au moment de la signature d'un nouveau texte en prononceraient la ratification, étant entendu que la ratification emporterait signature pour les pays unionistes qui n'auraient pas signé. Il ne devrait pas être fixé un délai pour le dépôt des ratifications et le nouveau texte devrait entrer en vigueur dès que deux pays l'auraient ratifié.

(1) Si ces décisions ne sont pas ratifiées dans un bref délai, c'est avant tout parce que la machine législative est lourde et rarement à cause d'une opposition déterminée qui, d'ailleurs, ne devrait se manifester que par un moyen: par la sortie de l'Union.

les pays où la protection n'aurait pas été réclamée, ce qui empêcherait le titulaire de la marque internationale d'étendre la protection de sa marque à ces pays dans le cas où il en éprouverait le besoin. Mais il a soulevé des protestations quasi unanimes. L'on a fait valoir entre autres que cette disposition imposerait aux Administrations l'obligation de tenir compte de toutes les marques inscrites dans le Registre international et que, de ce fait, les personnes à la recherche de marques nouvelles se trouveraient, après la réforme comme avant, restreintes dans leur choix par des marques non utilisées; que chaque enregistrement international aurait alors un double effet: il engendrerait une protection effective dans les pays nommément désignés et une protection virtuelle dans les autres pays. Cette disposition, objecte-t-on encore, risque d'empêcher la réforme d'atteindre le but envisagé par ses promoteurs en obligeant les pays où la protection n'a pas été réclamée à protéger cependant la marque, au moins pendant dix ans, sans qu'aucune taxe n'ait été payée. Enfin, d'autres ont prétendu que l'article 9<sup>quater</sup> précité dérogerait à l'article 15 de la Convention d'Union, lequel n'autorise la conclusion d'arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle que si ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la Convention. Or, soutient-on, aux termes de l'article 6<sup>bis</sup>, une marque ne peut être notoirement connue dans un pays que par l'usage qui en est fait *dans ce pays*; par conséquent, les pays unionistes ne sauraient convenir, dans un arrangement particulier, que la simple publication de la marque confèrera à celle-ci un caractère de notoriété dans tous les pays contractants.

Sans examiner en détail le bien-fondé des critiques que nous venons de résumer et qui ne nous paraissent pas toutes pertinentes, force est bien de convenir que l'adoption de cet article paralyserait en quelque sorte la réforme projetée; il l'empêcherait en tout cas, par une crainte que nous croyons aujourd'hui exagérée, de produire l'effet que ses promoteurs en attendent. Dans ces conditions et afin d'écartier toute nouvelle discussion sur cette question, nous jugeons utile d'ajouter que, pour ce qui concerne, nous abandonnons cette proposition.

\* \* \*

Nous arrivons au terme de notre étude qui, nous le répétons, ne veut pas avoir un caractère exhaustif, mais seulement

amorcer une discussion sur une base qui, croyons-nous, est bien fondée. Nous l'avons limitée aux questions principales, estimant que la solution des autres problèmes ne se heurtera pas à de grandes difficultés.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS NATIONALES

GRUPE SUISSE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Assemblée générale du 11 juin 1942, à Berne.)

L'assemblée générale ordinaire du Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a eu lieu à Berne, le jeudi 11 juin 1942, sous la présidence de M. le professeur Alexandre Martin-Achard, président.

Après la liquidation des affaires courantes (procès-verbal de la dernière assemblée, rapport sur l'activité de l'année écoulée, comptes), le Groupe aborda le point principal de l'ordre du jour, à savoir l'examen d'un avant-projet d'arrêté du Conseil fédéral, concernant de nouvelles mesures extraordinaires à prendre dans le domaine de la propriété industrielle. Il s'agit en l'espèce uniquement des brevets pour lesquels on envisage un régime plus favorable dans deux directions.

- 1° On instituerait un sursis au paiement des annuités.
- 2° On prolongerait la durée de validité des brevets principaux.

Ces deux mesures sont parfaitement séparables l'une de l'autre, et l'on pourrait concevoir qu'elles fissent l'objet d'arrêtés distincts du Conseil fédéral: une suggestion dans ce sens a même été présentée au cours de la discussion. Mais il était naturel qu'elles fussent réunies dans un seul et même avant-projet pour être soumises à une première appréciation des divers milieux intéressés. On peut aussi penser que l'exemple de l'Allemagne, dont l'ordonnance du 10 janvier 1942 prévoit un sursis au paiement des annuités, et une prolongation (et, s'il y a lieu, une restauration) des brevets (v. *Prop. ind.* de février 1942, p. 21) n'aura pas été sans influencer le législateur suisse. Les deux avantages qu'il est question d'accorder temporairement aux titulaires de brevets — car il s'agit d'une législation motivée par la guerre — sont

d'une importance fort inégale. La prolongation de la durée des brevets est juridiquement un problème bien plus grave que le sursis relatif au paiement des taxes. Aussi, la seconde mesure prévue par l'avant-projet a-t-elle en premier lieu retenu l'attention du Groupe suisse de l'A. I. P. P. I.

Les avis furent très partagés, notamment à cause de l'ordonnance allemande précitée, du 10 janvier 1942, qui refuse aux ressortissants d'un État étranger le bénéfice de la prolongation et de la restauration des brevets, si cet État n'accorde pas aux brevets allemands une prolongation extraordinaire correspondante de la durée de leurs brevets. Différentes situations sont possibles. Les titulaires suisses de brevets délivrés par le *Reichspatentamt* de Berlin profiteraient évidemment d'une prolongation accordée aux brevets délivrés par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, s'ils voyaient leurs brevets allemands prolongés parce que la réciprocité aurait été établie dans les rapports entre l'Allemagne et la Suisse. Mais si cette réciprocité n'était pas reconnue, la prolongation des brevets suisses serait sans effet sur les brevets allemands délivrés à des titulaires suisses. D'autre part, l'industrie suisse, dans la mesure où, par des contrats de licence, elle exploite des brevets délivrés par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à des titulaires de nationalité non suisse, n'a pas de motif pour souhaiter que la validité desdits brevets soit prolongée. De plus, on a fait remarquer, et cet argument ne laisse pas d'être d'un grand poids au point de vue international, que la prolongation des brevets était une décision affectant d'une manière profonde le régime de la propriété industrielle et que, dès lors, le principe de l'assimilation de l'étranger unioniste au national devrait intervenir si un pays lié par la Convention de Paris, comme la Suisse, modifiait dans ce sens sa législation. Cependant la prolongation des brevets est envisagée à titre de mesure de guerre, pour faire partie d'un ensemble de dispositions exceptionnelles que les pays contractants ne soumettent généralement pas à l'autorité de la Convention. (Nous le regrettons d'ailleurs, et l'on doit se demander si cette pratique est bien conforme à l'esprit de l'Union.) Toujours est-il qu'une prolongation des brevets, accordée à tous les étrangers unionistes en Suisse, *sans* condition de réciprocité, n'entre pas en considération. Puisqu'il en est ainsi, ne vaudrait-il pas mieux

renoncer complètement à la chose? On voit que le problème est en réalité fort compliqué. Aussi n'était-il pas facile de formuler les questions destinées à permettre au Groupe suisse de l'A. I. P. P. I. de cristalliser son opinion. Finalement, deux votes intervinrent.

On pouvait envisager d'abord l'hypothèse la moins favorable pour les intérêts suisses à l'étranger: à savoir une prolongation instituée en Suisse, mais sans que la réciprocité avec l'Allemagne fût reconnue. Si le Groupe suisse s'était prononcé en faveur de cette solution, tout eût été dit, car il aurait admis *a fortiori* la solution plus avantageuse impliquant la reconnaissance de la réciprocité avec l'Allemagne. En fait, sur la première question (prolongation sans réciprocité), il y eut une forte majorité rejetante. Étant donné ce résultat, un second vote devenait nécessaire. En effet, hostile à la prolongation sans réciprocité, le Groupe suisse accepterait peut-être la prolongation, pourvu que celle-ci valût aux brevets suisses à l'étranger (en Allemagne et dans les pays qui seraient amenés à prolonger les brevets pour les mêmes raisons que le Reich) un traitement équivalent. Les voix acceptantes devinrent plus nombreuses, comme on pouvait s'y attendre, mais la majorité n'en resta pas moins rejetante. L'avis du Groupe suisse de l'A. I. P. P. I., à l'intention du Conseil fédéral, se trouve donc nettement exprimé, quant à la prolongation des brevets.

L'autre question, celle du sursis au paiement des annuités, était plus simple: il s'agissait d'une modification beaucoup plus superficielle de la législation existante. Ici, l'opposition disparut entièrement; tout à plus y eut-il quelques abstentions lors du vote sur le principe. Le sursis au paiement des taxes de brevets vient compléter les mesures extraordinaires déjà prises par la Suisse dans le domaine de la propriété industrielle, afin de neutraliser, dans la mesure du possible, les conséquences de la guerre (arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941, v. *Prop. ind.*, 1941, p. 93). C'est une facilité comparable à une prorogation de délai, et qui n'a pas la même portée juridique qu'une prolongation de la validité des brevets.

## Jurisprudence

### FRANCE

1°, 2°, 3° BREVETS D'INVENTION. INVENTIONS BREVETABLES. a) APPLICATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. PRODUIT OU RÉSULTAT INDUSTRIEL NOUVEAU. b) ANTÉRIORITÉ. CONDITIONS. IDENTITÉ DE BUTS ET DE MOYENS. c) NULLITÉ. ARTICLE 18 DE LA LOI DE 1844. 4° CONCURRENCE DÉLOYALE. CONFUSION DES PRODUITS. SIMILITUDE. EMPLOI D'EMPLOYÉS. BUT POURSUIVI.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 5 décembre 1941. - Compagnie Électro-Comptable c. Compagnie des machines Bull.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

1° Constitue un produit industriel brevetable une carte enregistreuse destinée aux opérations de recherche, de classification et d'analyse, en application d'un système aménagé précédemment par le brevet lui-même et basé sur l'aménagement de perforations à des emplacements déterminés, cette carte étant caractérisée notamment par l'allongement des perforations dans le sens des colonnes (ces perforations pouvant revêtir, entre autres, une forme rectangulaire, ovale ou mixte).

Constitue une application nouvelle de moyens connus en vue de l'obtention d'un produit industriel l'utilisation conjointe de la forme allongée (déjà connue antérieurement) des perforations, avec un rapprochement parallèle des axes longitudinaux des dites perforations, ce rapprochement étant rendu possible par leur allongement ou, plus exactement même, en fait, par la réduction de leur largeur et l'abandon de leur forme circulaire antérieure.

En effet, est brevetable une application de moyens antérieurement connus mais comportant leur combinaison en vue de l'obtention d'un résultat déterminé et distinct de leurs utilisations antérieures et présentant au surplus des avantages incontestables.

2° Il n'y a pas lieu de retenir à titre d'antériorité un brevet ayant pour objet une invention tendant au même but que celle dont la société demanderesse fait état, mais différant totalement de cette dernière par les moyens employés à cette fin.

Ne peut pas non plus être opposable à titre d'antériorité l'adoption de la forme allongée des perforations d'une carte enregistreuse, si cette adoption a, dans le brevet opposé, un motif, un objet et un résultat totalement différents de ceux qui ont suggéré l'adoption d'une forme analogue pour des perforations

visées dans le brevet de la société demanderesse.

3° La nullité prévue par l'article 30, § 7, de la loi de 1844, en application des dispositions de l'article 18 de ladite loi, ne saurait recevoir application lorsque le résultat poursuivi par l'invention ayant donné lieu au brevet se distingue complètement de celui recherché au brevet principal servant de fondement à l'application de l'article 18.

Il n'y a pas lieu de faire état des conditions dans lesquelles certaines administrations officielles étrangères ont accordé à la société demanderesse des brevets correspondant à celui ayant donné lieu au présent litige, non plus que de la limitation apportée par l'une d'entre elles (le *Patentamt* allemand) à l'invention elle-même, celle-ci étant pleinement valable et brevetable dans sa généralité au regard de la loi française.

4° Ne peuvent être considérées comme constitutives de concurrence déloyale différentes similitudes, pour frappantes et profondes qu'elles soient, et susceptibles de provoquer dans un esprit non averti une confusion facile, lorsque les similitudes constituent les faits mêmes de contrefaçon ou sont déjà, comme telles, reconnues par le tribunal, ou encore lorsqu'elles sont motivées et imposées par des nécessités techniques de fabrication et par l'usage auquel les cartes sont destinées.

Des faits d'embauchage d'employés, s'ils ne sont pas contestés dans leur matérialité, ne peuvent constituer des actes de concurrence déloyale, s'il n'est pas justifié par la société demanderesse qu'ils ont été provoqués systématiquement par des agissements de la société défenderesse ni qu'ils ont été accompagnés, de la part de ses employés, de manœuvres frauduleuses tendant à capter, au bénéfice de leur nouvel employeur, la clientèle de leur ancien patron.

### HONGRIE

MARQUES DE FABRIQUE. TRANSFERT SANS L'ENTREPRISE. ACTE ILLICITE. CONCURRENCE DÉLOYALE. INDICATIONS INEXACTES. ACTIVITÉ PUBLICITAIRE TENDANCIEUSE. VERSEMENTS À UNE INSTITUTION DE BIENFAISANCE. INTERDICTION.

(Budapest, Curie royale hongroise, 10 octobre 1939. — Usines chimiques «Galol» Adalbert Gall c. Société D<sup>r</sup> Bayer & C<sup>e</sup> et Association nationale des maîtres coiffeurs hongrois.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Suivant l'article 9 de la loi II de l'année 1890, la marque appartient à l'entre-

<sup>(1)</sup> Voir *Gazette du Palais*, n° 14-15, des 14 et 15 janvier 1942, p. 1.

<sup>(1)</sup> Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 12, de janvier-décembre 1940, p. 19.

prise dont elle sert à protéger les produits et elle passe au nouveau propriétaire en cas d'acquisition de l'entreprise. Elle ne peut donc pas être transférée isolément. Elle doit être transférée avec l'entreprise ou, tout au moins, avec une partie de l'entreprise.

La publication de renseignements inexactes tombe sous le coup de la loi V de 1923 sur la concurrence déloyale. Il en est de même d'une activité publicitaire tendancieuse faisant état de versements effectués à une institution de bienfaisance.

Ces versements constituent eux-mêmes un moyen de concurrence inadmissible et doivent être interdits au même titre que la publicité qui leur est donnée.

La concurrence ne doit être basée que sur les qualités et les particularités des produits eux-mêmes et tout recours à des moyens de concurrence étrangers à cet ordre d'idées, et sortant de ce cadre, doit être rejeté.

## Nouvelles diverses

### CROATIE

#### LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS L'ÉTAT CROATE INDÉPENDANT<sup>(1)</sup>

Le démembrement du Royaume de Yougoslavie (mi-avril 1941) a entraîné une situation entièrement nouvelle en ce qui concerne les brevets et les marques. L'ancien Royaume était constitué de trois parties: la Croatie, la Slovénie et la Serbie, représentant ensemble quinze millions d'habitants.

La *Croatie* a donné lieu, avec la Slavonie, la Bosnie-Herzégovine et la Dalmatie, à la création du nouvel État indépendant de Croatie, avec sept millions d'habitants (capitale: Zagreb [Agram]).

La *Slovénie*, qui était formée de la Carniole et de la Styrie (environ un million d'âmes), a disparu. La province de Carniole a été attribuée à l'Italie et la province de Styrie à l'Allemagne. L'ancienne capitale, Ljubljana, est devenue italienne.

La *Serbie* a perdu les provinces occidentales de Baeska, du Banath et de Baranya, qui ont été incorporées à la Hongrie; la Serbie méridionale et la Macédoine, attribuées à la Bulgarie, ainsi que Sandshak et Novi-Bazar devenus al-

banais (italiens). Reste une petite Serbie dépossédée des provinces et des centres industriels les plus riches et comptant environ trois millions d'habitants, qui demeurera probablement un État indépendant. On ignore encore si Belgrade ou une autre ville de l'intérieur du pays sera choisie comme capitale.

L'ancien Bureau yougoslave de la propriété industrielle, à Belgrade, est devenu une administration serbe, dont la sphère d'activité est limitée à la Serbie. Cet office a repris son activité. Il reçoit les demandes tendant à obtenir, en Serbie, la protection des inventions, des dessins ou modèles et des marques. Tous les délais impartis par l'ancienne administration yougoslave avec échéance postérieure au 1<sup>er</sup> avril 1941 ont été prorogés d'office. Des dispositions détaillées ont sans doute été prises à ce sujet. Toutefois, comme le service postal entre la Croatie et la Serbie est interrompu depuis le 10 avril 1941, aucune précision ne peut être fournie en la matière.

Le nouvel État Croate indépendant aura bientôt un Bureau des brevets, dont le siège sera à Zagreb. Les lois croates sur la propriété industrielle, la concurrence déloyale et les droits d'auteur sont actuellement sur le chantier. Dès qu'elles seront entrées en vigueur, on pourvoira à la création et à l'organisation du Bureau croate des brevets, qui commencera probablement à fonctionner au printemps 1942.

Les demandes tendant à obtenir des brevets ou l'enregistrement de dessins ou modèles et de marques peuvent toutefois être déposées dès maintenant auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail, à Zagreb, qui les reçoit et les enregistre, afin d'en constater et d'en assurer la priorité, sous réserve de les passer au Bureau des brevets, dès sa constitution, pour les fins de la procédure ultérieure. Il va sans dire que les dépôts peuvent aussi être opérés avec revendication d'une priorité étrangère, qui sera reconnue quand la Croatie aura adhéré à la Convention d'Union de Paris. Demeurent provisoirement en vigueur, quant aux pièces des dossiers, aux formalités et aux taxes, les dispositions de l'ancienne Yougoslavie.

La Croatie se propose d'adhérer, immédiatement après la constitution du Bureau des brevets, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Il est probable que seules les marques internationales enregistrées après l'adhésion seront valables en Croatie. Les autres devront

faire l'objet d'un enregistrement national croate<sup>(1)</sup>.

Les brevets, les marques et les dessins ou modèles demandés ou accordés dans l'ancienne Yougoslavie avant le 10 avril 1941 pourront être, sur demande, transférés à la Croatie. La nouvelle loi prévoira le cas et fixera les conditions, les formalités, les délais et les taxes relatifs à ces transferts.

Jusqu'à la promulgation de la loi croate, les dispositions de la loi yougoslave sur la propriété industrielle demeureront valables en Croatie. En conséquence, les brevets, les dessins ou modèles et les marques en vigueur dans l'ancienne Yougoslavie sont protégés en Croatie jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ainsi, les droits acquis et les futurs droits de propriété industrielle sont protégés et assurés dans le nouvel État Croate.

La monnaie croate est le *Kuna* (1 RM. = 20 Ku.).

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

İLKURİ BAKIMAN FIRKİ SÂY (Le travail intellectuel du point de vue juridique), par le Prof. Dr *Ernst E. Hirsch*, de l'Université d'Istanbul. Un volume de 257 pages, 17,5×24 cm. Istanbul, 1942.

Cet ouvrage, destiné à la classe de doctorat de la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul, commence par un exposé des principes théoriques et traite ensuite du droit des brevets et des modèles industriels en Turquie, *de lege lata* et *de lege ferenda*. Une annexe contient le texte des lois actuelles, ainsi que celui d'un projet de loi sur la propriété industrielle, projet qui s'inspire de la Convention.

SINAI MÜLKİYETİN İHMAYESİNE DAİR BEYNELMİLEL İTİLÂFNAMELERİN TÜRK MEVZUATINA İCRA ETTİKLERİ TESİRLER (Les influences des conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle sur le droit positif turc), par le Prof. Dr *Ernst E. Hirsch*, de l'Université d'Istanbul. Tirage à part d'un Recueil de travaux, publié par la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul en l'honneur du professeur Cemil Bilsel. Une brochure de 34 pages, 16,5×24 cm. Istanbul, 1939.

Cette étude tend à éclaircir certains points difficiles quant à l'application de divers textes de la Convention de Paris en Turquie; elle examine en outre la nature juridique de la Convention comme loi interne turque.

<sup>(1)</sup> Nous traduisons, grâce à l'aimable autorisation de l'auteur et de l'éditeur, une *Sondermitteilung* datée du 5 janvier 1942 et destinée à être incorporée à la *Patent-Kartei* de M. Max Millenet, à Berlin SW 61, Gütshinerstrasse 5. La notice a été rédigée par M. le Dr Fedor Cačić, à Zagreb.

<sup>(1)</sup> Nous aimons à croire, bien entendu, que la Croatie prendra des mesures propres à sauvegarder les droits acquis par des titulaires de marques internationales.